

Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires applicables aux réunions des assemblées délibérantes des collectivités mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et lors de la période de sortie de ce dispositif.

L'ensemble des mesures sont applicables à compter du 16 novembre 2020 (sauf disposition expresse prévoyant une date différente) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Quorum et pouvoir

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée délibérante peut se réunir valablement dès lors que le tiers de ses membres (et non la moitié) est présent (et non représenté comme précédemment : les procurations ne sont plus comptabilisées).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à, au moins, trois jours d'intervalle et peut alors se réunir sans condition de quorum.

Précisons que dans le cas où une réunion se tient de façon « mixte » (certains membres en présentiel, d'autres en distanciel), le quorum est apprécié en comptant tous les membres, sur place ou connectés.

Sont concernés par cette mesure : les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent (dont, par exemple, les syndicats mixtes), mais aussi les bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Pour les mêmes réunions (assemblées délibérantes, bureaux des EPCI à fiscalité propre et commissions permanentes), chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

Lieu de la réunion

Il est désormais possible, d'organiser la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI en tout lieu, si le lieu habituel ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires (notamment de distanciation). Les réunions en plein air sont donc exclues.

La décision revient au maire ou au président, qui doit en informer préalablement le préfet (ou le sous-préfet d'arrondissement) du lieu choisi pour la séance.

En tout état de cause, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et ce jusqu'au 16 février prochain, le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'appliquer les mesures barrières, ce qui sous-entend notamment une superficie de 4 m² par personne présente.

Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et devra, dès lors que le confinement sera achevé, permettre d'assurer la publicité des séances.

Publicité des débats

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont désormais la possibilité de réunir leur organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.

En période de confinement, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister).

Ce dispositif dérogatoire, en vigueur dès la publication, trouvera son plein intérêt entre la fin du confinement et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il sera donc possible de décider que la réunion se tienne avec un public limité (nombre maximal fixé à l'avance) voire sans public, dès lors que la publicité de la réunion est assurée par voie électronique (obligatoirement en direct).

Cette retransmission peut prendre toutes les formes possibles, depuis une diffusion sur écran extérieur jusqu'à un « live facebook », voire une simple retransmission audio.

Si la décision est prise de limiter ou d'interdire le public, il faut en faire mention sur la convocation.

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces mesures, il reste toujours possible de décider le huis-clos, dans les règles du droit commun.

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dans la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dans la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- décider en début de séance que la séance se tiendra à huis-clos (article L. 2121-18 du CGCT), cette décision doit être l'objet d'un vote du conseil municipal. Il ne peut être indiqué dans la convocation que la séance se tiendra à huis clos. Il n'y a pas besoin d'organiser une retranscription en direct des débats.

Visioconférences

La loi « réactive » aussi l'article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020. Celui-ci permet la tenue des mêmes réunions (organes délibérants, bureaux, commissions permanentes) par visio ou audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique (appel nominal ou scrutin électronique). Aucun vote secret ne peut avoir lieu dans une réunion en visioconférence. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour ce qui concerne spécifiquement les EPCI, les dispositions de cette loi remplacent, provisoirement, celles de la loi Engagement et proximité qui permettaient déjà la tenue de réunions du conseil communautaire en visioconférence. Le temps que durera l'état d'urgence, ces réunions doivent se tenir dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1^{er} avril et non dans celles fixées par la loi Engagement et proximité.

Enfin, ces dispositions spécifiques sont rétroactives, à partir du 31 octobre. Autrement dit, si des réunions se sont tenues en vidéoconférence entre le 31 octobre et hier, elles sont valides juridiquement.

Pour vous aider dans le choix des outils existants, la Direction Générale de l'administration et de la fonction publique a recensé et testé plusieurs outils : [accéder aux résultats](#).

Sources : Article 6 de la LOI no 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1)

Notice explicative de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (DGCL)

Foire aux questions sur la continuité institutionnelle et les dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire (DGCL)